

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE AUX FINS DE MAINLEVÉE
D'UNE MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 22/00495 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WAOD
MINUTE: 22/185

Nous, Raphael KOHLER, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Annette REAL, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
[REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation: **L'EPS DE VILLE-EVRARD,**

présent (e) assisté (e) de Me Georgia MOREAU BECHLIVANOU, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA REQUETE

Monsieur

CURATELLE RENFORCEE

Mme LA [REDACTED]
Absent (e)

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

EPS VILLE-EVRARD
Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent
A fait parvenir ses observations par écrit le 2 février 2022.

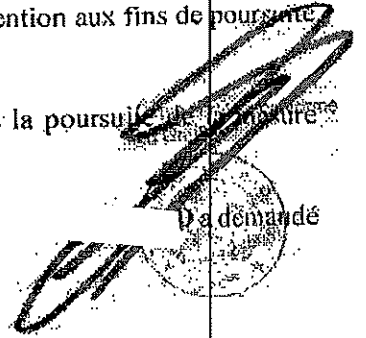
Le 27 décembre 2021, Monsieur le Directeur de l'établissement psychiatrique de **L'EPS DE VILLE-EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de **Monsieur**

Depuis cette date, **Monsieur** fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **L'EPS DE VILLE-EVRARD**.

Le 27 décembre 2021, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de **Monsieur**

Par ordonnance du 31 décembre 2021, le juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite d'hospitalisation complète de **Monsieur**

Par requête en date du 26 Janvier 2022, parvenue au greffe le 26 Janvier 2022, **Monsieur** la mainlevée immédiate de la mesure.


Da demandé

Conformément aux dispositions de l'article R. 3211-10 du code de la santé publique, copie de la requête a été adressée aux destinataires visés par ce texte.

A l'audience du 3 Février 2022, Me Georgia MOREAU BECHLIVANOU, conseil de Monsieur a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

In limine litis, sur le caractère tardif du certificat médical mensuel

L'article L 3212-7 du Code de la santé publique dispose qu'à l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.

1. Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.

Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne réalisée par le collège mentionné à l'article L. 3211-9. Cette évaluation est renouvelée tous les ans. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de son avis sont réalisés dès que possible.

Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins.

Les copies des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations prévus au présent article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5.

En l'espèce, il est soulevé que, pour une mesure ayant pris effet le 22 décembre 2021, le certificat médical mensuel devait être daté, au plus tard, du 22 janvier 2022; or, celui-ci est en date du 24 janvier 2022, de sorte qu'il est tardif, ce qui doit entraîner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Les dispositions légales susvisées sont claires pour considérer que le défaut de production des différents certificats et avis, dans les délais prescrits, emporte la levée de la mesure de soins.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure en question.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus à l'audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, 202 avenue Jean Jaurès - 93332 Neuilly Sur Marne, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

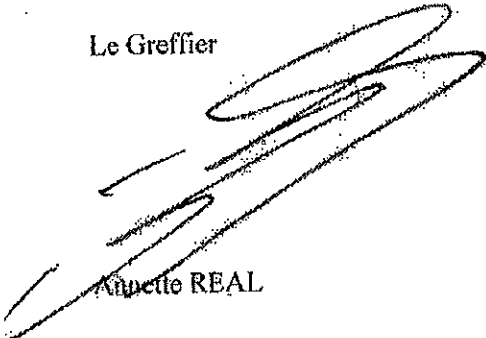
Copie de la décision adressée à Monsieur le Procureur

Informe l' _____, personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

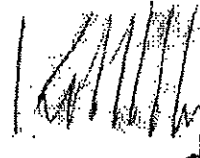
Fait et jugé à Bobigny, le 03 Février 2022

Le Greffier



Annette REAL

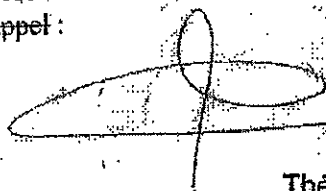
Le vice-président
Juge des libertés et de la détention



Raphael KOHLER

Ordonnance notifiée au parquet le
le greffier
Vu et ne s'oppose :
Déclare faire appel :

3 février 2022 à JSH 06
reten JSH 30



03 FEV. 2022

Théo LEMETTRE
Substitut du procureur

